



**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**N°A-TEMP-2026-041**  
**Réglementation provisoire de la circulation**  
**sur la route de Chez Piou**

**EVIRES**

**Le Maire de Fillière,**

- Vu la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu la loi 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L 2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du maire dans l'agglomération pour toute catégorie de voie,
- Vu le Code de la Voirie Routière et notamment son livre IV relatif à la voirie communale
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles R110.1, R110.2, R325 et suivants, R411.1 à R411.8 et R411.25 à R411.28,
- Vu l'arrêté ministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,
- Considérant la demande de FOURNEYRON TP en date du **16/01/2026** en vue d'effectuer des travaux liés au passage de la fibre optique pour le compte du Syane ;
- Considérant que, dans ces conditions, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les usagers **sur la route de Chez Piou** sur le territoire d'Evires, commune de FILLIERE,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Pendant la période des travaux, **soit à partir du 2 Février 2026 durant 30 jours**, sauf intempéries ou aléas de chantier, la circulation de tous les usagers empruntant **la route de Chez Piou** sur le territoire d'Evires, commune de FILLIERE, sera réglementée.

**Article 2 :** **La circulation sera réglementée en alternat par panneau de sens prioritaire ou manuellement.**  
 Le stationnement et le dépassement seront interdits.  
**La vitesse sera limitée à 30km/h.**

**Article 3 :** La signalisation réglementaire de chantier sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié. Elle sera installée et maintenue sous la responsabilité du bénéficiaire de jour comme de nuit.

**Article 4 :** **Prescriptions particulières :**  
 - **Informations aux riverains impactés par les travaux (affichage ou porte à porte)**  
 -L'accès des propriétés riveraines ne devra pas être entravé.  
 -Remise en état des lieux.

**Article 5 :** Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la mairie.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :  
 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Groisy  
 - Monsieur le Responsable du Service Départemental d'Incendie et de Secours  
 - Le Bénéficiaire  
 - Madame la Directrice Générale des Services de Fillière  
 - Les services techniques municipaux  
 Pour exécution chacun en ce qui le concerne